

**SEUILS DE L'USURE et TRCAM
POUR LES DIVERSES CATEGORIES DE CREDITS APPLICABLES**

SEUIL DE L'USURE mensuel	à compter du 1^{er} Juillet 2025
CREDITS DE TRESORERIE	
Crédits de trésorerie aux ménages et prêts pour travaux d'un montant inférieur ou égal à 75 000 euros (1)	
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	23.39 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 €	15.79 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000,00 €	8,69 %
CREDITS IMMOBILIERS	
Crédits immobiliers et prêts pour travaux d'un montant supérieur ou égal à 75 000 euros (2)	
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	4,32 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	5.03 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	5,08 %
Prêts à taux variable	5,37 %
Prêts-relais	6,31 %
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.	
Prêts à taux variable d'une durée initiale supérieure à 2 ans (3)	6.13 %
Prêts à taux fixe d'une durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure à 10 ans	5.71 %
Prêts à taux fixe d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	5.75 %
Prêts à taux fixe d'une durée initiale de 20 ans et plus	5.77 %
Découverts en compte	19.03 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	6.68 %
SEUIL DE L'USURE trimestriel	à compter du 1^{er} Juillet 2025
Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.	
Découverts en compte (4)	19.03 %
Taux de Référence du CAM trimestriel	à compter du 1^{er} Juillet 2025
TRCAM	5.29 %

- (1) Définition - Crédits de trésorerie : crédits aux ménages n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- (2) Définition - Crédit Immobiliers : crédits aux ménages entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien
- (3) Taux moyen pratiqué (TMP) : le taux moyen pratiqué est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la Direction générale des impôts pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants associés.
- (4) Conformément à l'arrêté du 26 janvier 2023 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique entré en vigueur le 27 janvier 2023, Le taux d'usure des découverts en compte des personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale reste fixé sur une base trimestrielle. Sa valeur de 19.03 % au 1^{er} juillet 2025 reste inchangée jusqu'au 1er Septembre 2025.

Définition du TEG :

En vertu de l'article L. 314-6 du code de la consommation, « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues ».

Pour la détermination du taux effectif global du prêt, « sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées » (article L. 314-1 du code de la consommation).

Ainsi, l'article R. 314-4 du code de la consommation dispose que « sont compris dans le taux annuel effectif global du prêt, lorsqu'ils sont nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées, notamment :

1° Les frais de dossier ;

2° Les frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;

3° Les coûts d'assurance et de garanties obligatoires ;

4° Les frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partir de ce compte ainsi que les autres frais liés aux opérations de paiement ;

5° Le coût de l'évaluation du bien immobilier, hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier.